











Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0380(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Refonte</p> <p>Abrogation Directive 2009/72/EC 2007/0195(COD) Modification 2023/0077A(COD) Modification 2023/0077B(COD)</p> <p>Sujet 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2018-19 Déclaration commune 2017</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	 BUZEK Jerzy Rapporteur(e) fictif/fictive  WERNER Martina  KRASNODEBSKI Zdzisław  PETERSEN Morten  MARCELLESI Florent  TAMBURRANO Dario  KAPPEL Barbara		25/01/2017
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire			14/02/2017
		 POC Pavel		
	IMCO Marché intérieur et protection des	La commission a décidé de ne		

	consommateurs	pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	3693	22/05/2019
	Transports, télécommunications et énergie	3554	26/06/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	ŠEFČOVIČ Maroš	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
30/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0864	Résumé
01/03/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/06/2017	Débat au Conseil	3554	
21/02/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
21/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0044/2018	Résumé
28/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.478 GEDA/A/(2019)000681	
25/03/2019	Débat en plénière		
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0226/2019	Résumé
22/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2019	Signature de l'acte final		
05/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2019	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0380(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2009/72/EC 2007/0195(COD) Modification 2023/0077A(COD) Modification 2023/0077B(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/08686

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0864	30/11/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0410	01/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0411	01/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0412	01/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0413	01/12/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		PE597.758	15/06/2017	EP	
Avis sur la technique de refonte		PE609.387	30/08/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE609.628	26/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE610.738	26/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE610.807	26/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE609.626	28/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE609.627	28/09/2017	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE604.859	24/11/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0044/2018	27/02/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)000681	18/01/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0226/2019	26/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00010/2019/LEX	05/06/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)437	30/07/2019	EC	

Informations complémentaires	
Document de recherche	Briefing
Acte final	
Directive 2019/944 JO L 158 14.06.2019, p. 0125 Résumé	

Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Refonte

OBJECTIF: refonte des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

ACTE LÉGISLATIF: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le secteur de l'énergie joue un rôle essentiel pour satisfaire à l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union au moins 40% d'ici à 2030, avec une part escomptée d'énergies renouvelables de 50% d'ici à 2030.

Le Parlement européen a adopté en septembre 2016 une [résolution](#) soulignant que le bon fonctionnement d'un marché intégré de l'énergie était le meilleur moyen de garantir des prix de l'énergie abordables et la sécurité de l'approvisionnement en énergie, ainsi que de permettre l'intégration et la production de volumes plus importants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de manière économiquement efficace.

L'organisation actuelle du marché de l'électricité est fondée sur les dispositions du «troisième paquet Énergie», adopté en 2009. Ce dernier a apporté des progrès tangibles aux consommateurs, mais de nouveaux développements ont entraîné des changements fondamentaux sur les marchés européens de l'électricité.

La part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) a fortement augmenté. Parallèlement, les interventions étatiques, souvent conçues de manière non coordonnée, ont conduit à des distorsions du marché de gros de l'électricité, ce qui a des conséquences négatives pour les investissements et les échanges transfrontaliers. Des changements importants interviennent également d'un point de vue technologique.

Au niveau des marchés de gros, les obstacles au commerce transfrontalier persistent et les capacités d'interconnexion sont rarement exploitées. En ce qui concerne les marchés de détail, les performances de la concurrence pourraient être sensiblement améliorées. Les prix de l'électricité varient encore considérablement d'un État membre à l'autre et ont constamment augmenté pour les ménages.

Selon la Commission, le marché de l'électricité de la prochaine décennie sera caractérisé par une production d'électricité plus variable et décentralisée, une interdépendance accrue des États membres et de nouvelles possibilités technologiques pour les consommateurs de réduire leurs factures et de participer activement aux marchés de l'électricité grâce à la modulation de la demande, à l'autoconsommation ou au stockage.

La présente initiative sur l'organisation du marché de l'électricité vise à placer les consommateurs au cœur du marché de l'énergie et a pour but d'adapter les règles actuelles du marché aux nouvelles réalités du marché, en permettant la libre circulation de l'électricité quand et où on en a le plus besoin grâce à des signaux de prix non faussés, tout en donnant aux consommateurs les moyens d'agir et en fournissant les bonnes incitations pour stimuler les investissements nécessaires à la décarbonisation du système énergétique de l'UE. Elle devrait accorder la priorité à des solutions efficaces énergétiques et contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à faire de l'UE un leader mondial dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les propositions de refonte de la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, du [règlement](#) sur le marché intérieur de l'électricité et du [règlement](#) instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) s'inscrivent dans l'ensemble plus large d'initiatives de la Commission intitulé «Une énergie propre pour tous les Européens». Ce paquet comprend les principales propositions de la Commission pour mettre en œuvre [l'Union de l'énergie](#).

La proposition est également étroitement liée à la [proposition](#) de directive révisée sur les énergies renouvelables, qui prévoit un cadre pour atteindre l'objectif 2030 renouvelable, y compris des principes relatifs aux régimes de soutien aux sources d'énergie renouvelables.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a approuvé une amélioration des règles actuelles du marché, afin de créer des conditions de concurrence équitables entre toutes les technologies et ressources de production en supprimant les distorsions présentes actuellement sur le marché.

En ce qui concerne les marchés de détail, l'option retenue comprend l'élimination progressive, par les États membres, de la réglementation des prix, dans un délai prévu dans la législation de l'UE, en commençant par l'élimination des prix inférieurs aux coûts. Cette option permet une réglementation transitoire des prix pour les consommateurs vulnérables.

CONTENU : les principaux éléments de la directive proposée sont les suivants :

Objectifs : le projet de directive établit des règles communes pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions en matière de protection des consommateurs, en vue de créer des marchés de l'électricité véritablement intégrés, axés sur le consommateur et souples dans l'Union.

La directive proposée vise à garantir des prix de l'énergie abordables pour les consommateurs, un degré élevé de sécurité

d'approvisionnement et une transition en douceur vers un système énergétique décarbonisé. Elle définit les règles clés relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur européen de l'électricité, notamment les règles relatives à l'autonomisation et à la protection des consommateurs.

Règles générales pour l'organisation du secteur: le principe général est que les États membres devraient veiller à ce que le marché de l'électricité de l'UE soit compétitif, axé sur le consommateur, souple et non discriminatoire. Les mesures nationales ne devraient pas entraver les flux transfrontaliers, la participation des consommateurs ou les investissements.

La proposition consacre en outre le principe selon lequel les prix de l'offre doivent être fondés sur le marché, sous réserve d'exceptions dûment justifiées. Elle clarifie certains principes relatifs au fonctionnement des marchés de l'électricité de l'UE, tels que le droit de choisir un fournisseur. Elle prévoit également des règles actualisées sur les éventuelles obligations de service public qui peuvent être imposées par les États membres aux entreprises énergétiques dans certaines circonstances.

Énergie et protection des consommateurs: la proposition renforce les droits des consommateurs préexistants et introduit de nouveaux droits leur garantissant une meilleure protection. La proposition:

- fixe des règles relatives à des données de facturation plus claires et à des outils de comparaison certifiés;
- garantit que les consommateurs sont en mesure de choisir et de changer librement de fournisseur, ont droit à un contrat à prix dynamique et sont capables de participer à la modulation de la demande, à l'auto-production et à l'autoconsommation d'électricité;
- permet à chaque consommateur de demander un compteur intelligent équipé d'un ensemble minimum de fonctionnalités;
- vise à faire en sorte que la pauvreté énergétique soit prise en compte par les États membres;
- oblige les États membres à définir des cadres pour les agrégateurs indépendants et pour la réponse à la demande selon des principes permettant leur pleine participation au marché;
- définit un cadre pour les communautés énergétiques locales qui peuvent s'engager dans des activités locales de production, de distribution, d'agrégation, de stockage, d'approvisionnement ou d'efficacité énergétique;
- fournit des précisions sur les dispositions préexistantes concernant les compteurs intelligents, les points de contact uniques et les droits de règlement extrajudiciaire, le service universel et les consommateurs vulnérables.

Système de distribution: la proposition clarifie les tâches des gestionnaires de réseau de distribution (GRD), notamment à propos des activités des GRD concernant la passation de marchés de services de réseau pour assurer la flexibilité, l'intégration des véhicules électriques et la gestion des données. Elle clarifie également le rôle des GRD en ce qui concerne le stockage et les points de recharge pour les véhicules électriques.

Règles générales applicables au gestionnaire de réseau de transport (GRT): le chapitre pertinent de la proposition résume les règles en ne fournissant que quelques précisions concernant les services auxiliaires et les nouveaux centres opérationnels régionaux.

Règles en matière de dissociation: les règles de dissociation telles que développées dans le troisième paquet «Énergie», resteraient inchangées en ce qui concerne les principales règles matérielles en matière de dissociation, notamment par rapport aux trois régimes pour les GRT (dissociation des structures de propriété, exploitant de réseau indépendant et gestionnaire indépendant de réseau de transport), ainsi que par rapport aux dispositions relatives à la désignation et la certification des GRT. Une clarification est apportée sur la possibilité pour les GRT d'être propriétaires d'installations de stockage ou de fournir des services auxiliaires.

Pouvoirs, obligations et règles de fonctionnement des régulateurs nationaux de l'énergie indépendants : la proposition souligne l'obligation pour les régulateurs de coopérer avec les régulateurs voisins et l'ACER au cas où des questions d'importance transfrontalière se posent, et met à jour la liste des tâches des régulateurs, touchant entre autres la supervision des centres opérationnels régionaux récemment créés.

Dispositions finales: la proposition modifie certaines dispositions générales, notamment en ce qui concerne les dérogations à la directive, l'exercice des pouvoirs délégués par la Commission et par le comité établi en vertu des règles de comitologie conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

Les nouvelles annexes de la directive proposée prévoient davantage d'exigences en matière d'outils de comparaison, de facturation et de facturation et modifient les exigences préexistantes pour les compteurs intelligents et leur déploiement.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES: le seul impact budgétaire associé à cette proposition (concerne les ressources de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). Les nouvelles tâches à accomplir par l'ACER nécessitent l'intégration progressive de 18 agents supplémentaires à plein temps au sein de l'Agence en 2020, ainsi que des ressources financières correspondant à 1.038.000 EUR en 2020.

Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Refonte

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Krijanis KARI (PPE, LV) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Les députés ont modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif: la directive établirait des règles communes concernant la production, le transport, la distribution, le stockage et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de la création de marchés de l'électricité intégrés, axés sur les consommateurs et souples dans l'Union.

En tirant parti des avantages d'un marché intégré, la directive viserait à assurer des coûts abordables et transparents aux consommateurs, un niveau élevé de sécurité d'approvisionnement et une transition sans heurts vers un système énergétique décarbonisé et durable.

Marché de l'électricité concurrentiel: les députés estiment que les législations nationales devraient assurer des conditions de concurrence équitables sans créer de discrimination à l'encontre des acteurs du marché, y compris ceux des autres États membres. Il ne devrait pas exister de entraves injustifiées au sein du marché intérieur de l'électricité en ce qui concerne l'entrée sur le marché, le fonctionnement du marché et la

sortie du marché. Les acteurs des marchés des pays tiers devraient respecter la législation applicable de l'Union et des États membres, y compris en matière d'environnement et de sécurité.

Il est précisé que la directive amendée expose également des moyens de coopération entre les États membres, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau de transport en vue de la création d'un marché intérieur totalement interconnecté qui renforce l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, les mécanismes de solidarité entre États membres, la libre concurrence et la sécurité de l'approvisionnement.

Droits des consommateurs: le contrat conclu avec un fournisseur d'électricité devrait préciser, entre autres, la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services, y compris pour les produits et services supplémentaires (offres groupées), et du contrat, ainsi que l'existence d'une clause de résiliation sans frais.

Avant que le contrat soit conclu, les clients devraient, entre autres:

- être avertis de tout ajustement du prix de fourniture ou de service ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cet ajustement un mois au plus tard avant l'entrée en vigueur de l'ajustement, de manière transparente et compréhensible;
- recevoir une synthèse des principales conditions contractuelles (telles que les principales caractéristiques du service, des informations détaillées sur les prix ou encore les conditions applicables au changement de fournisseur ou à l'augmentation des prix), rédigée dans une langue simple et concise et figurant en première page du contrat ou jointe à celui-ci.

Des garanties suffisantes devraient être mises en place au regard de l'exposition du client final aux changements de prix pour éviter les factures exorbitantes ou des engagements financiers trop importants.

Droit de changer de fournisseur: au plus tard le 1^{er} janvier 2022, la procédure technique de changement de fournisseur devrait demander tout au plus 24 heures, et pouvoir être effectuée n'importe quel jour ouvrable.

Les fournisseurs pourraient imputer des frais de résiliation de contrat aux clients finaux qui résilient des contrats de fourniture à prix fixe et à durée déterminée avant leur échéance, pour autant que le client ait conclu ledit contrat de son plein gré. Ces frais devraient être proportionnels à l'avantage apporté au client.

Les clients particuliers auraient également le droit de participer à des dispositifs collectifs de changement de fournisseur.

Outils de comparaison: au moins un outil comparatif, permettant de classer et d'afficher les tarifs et les taux de tous les fournisseurs pour les contrats individuels ou groupés devrait être mis à disposition dans chaque État membre.

Consommateurs d'énergie actifs: les députés souhaitent que les consommateurs qui produisent, consomment et vendent de l'énergie (aussi appelés producteurs ou consommateurs actifs d'énergie, car ils produisent et consomment à la fois de l'électricité) ne soient pas discriminés.

Les députés se sont notamment accordés sur des conditions claires pour créer et exploiter les communautés énergétiques locales, c'est-à-dire les groupes de personnes produisant et consommant l'énergie localement. Ces réseaux locaux devraient contribuer aux coûts du système électrique auquel ils sont connectés et ne pas fausser la concurrence.

Les conditions et les normes fixées pour les communautés énergétiques locales avec réseaux devraient garantir que les consommateurs et les membres des communautés énergétiques locales reçoivent la même qualité de service de réseau que les clients hors de la communauté énergétique locale. Les consommateurs de toute l'Union devraient avoir la possibilité de participer à une communauté énergétique locale.

Les membres ou actionnaires des communautés énergétiques locales devraient avoir le droit de partager l'électricité provenant des actifs de production de leur communauté en respectant les principes du marché.

Informations relatives à la facturation: les fournisseurs devraient présenter de façon simple et claire les informations concernant la consommation réelle d'énergie et les coûts sur chaque facture. Les clients finaux qui bénéficient du même tarif depuis plus de deux ans devraient être avertis de façon proactive par leur fournisseur, le cas échéant, de la possibilité de réduire le montant de leurs factures en passant à un autre tarif, éventuellement plus récent, proposé par ce même fournisseur.

Compteurs intelligents: les consommateurs pourraient demander l'installation d'un compteur électrique intelligent qui les informera de leur consommation et des coûts en temps quasi réel. Les données validées relatives à l'historique de consommation devraient être facilement accessibles et visualisables par les clients finaux sur au moins un écran à domicile, sans frais supplémentaires. Les États membres devraient assurer le déploiement de ces compteurs intelligents mais ne seraient pas obligés de financer leur installation si leur coût l'emporte sur les bénéfices.

Précarité énergétique: afin de protéger les clients vulnérables, les États membres devraient concevoir des plans d'action pour réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, comprenant des objectifs et des mesures, aussi bien à court terme qu'à long terme, ainsi qu'un calendrier pour réaliser ces objectifs. Les mesures pourraient comprendre, entre autres, des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, et l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité lors des périodes difficiles.

Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 551 voix pour, 72 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

La directive établirait des règles communes concernant la production, le transport, la distribution, le stockage et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs en vue de la création de marchés de l'électricité dans l'Union véritablement

intégrés, concurrentiels, axés sur les consommateurs et souples, équitables et transparents.

La directive expose également des modes de coopération entre les États membres, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau de transport en vue de la création d'un marché intérieur de l'électricité totalement interconnecté qui renforce l'intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, la libre concurrence et la sécurité de l'approvisionnement.

Marchés de l'électricité concurrentiels, axés sur les consommateurs

Les États membres devraient veiller à ce qu'il n'existe pas de barrières injustifiées au sein du marché intérieur de l'électricité et garantir des conditions de concurrence équitables dans le cadre desquelles les entreprises d'électricité sont soumises à des règles, des frais et un traitement transparents, proportionnés et non discriminatoires, en particulier en ce qui concerne la responsabilité en matière d'équilibrage, l'accès aux marchés de gros, l'accès aux données, les procédures de changement de fournisseur et les régimes de facturation et, le cas échéant, l'octroi d'autorisations.

Les acteurs du marché issus de pays tiers qui exercent leurs activités sur le marché intérieur de l'électricité devraient respecter le droit de l'Union et le droit national applicables, y compris en ce qui concerne la politique environnementale et de sécurité.

Droits des consommateurs

Le contrat conclu avec un fournisseur d'électricité devrait préciser, entre autres, i) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial, ii) les types de services de maintenance offerts ; iii) les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables, les redevances de maintenance et les produits ou services groupés peuvent être obtenues; iv) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services et si une résiliation du contrat sans frais est autorisée.

Les clients finals devraient recevoir une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis.

Droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique

Les clients finals qui sont équipés d'un compteur intelligent pourraient demander à conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique auprès d'au moins un fournisseur et auprès de chaque fournisseur qui a plus de 200 000 clients finals. Les fournisseurs devraient recueillir le consentement de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique.

Droit de changer de fournisseur

La directive amendée prévoit la possibilité de changer de fournisseur sans frais dans un délai maximum de trois semaines (et de 24 heures d'ici 2026). Les clients résidentiels auraient le droit de participer à des dispositifs collectifs de changement de fournisseur.

Outils de comparaison

Les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh devraient avoir accès gratuitement à au moins un outil de comparaison des offres de fournisseurs, y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique.

Consommateurs d'énergie actifs

Les clients finals auraient le droit d'agir en tant que clients actifs, sans être soumis à des exigences techniques disproportionnées ou discriminatoires, ou à des exigences administratives, à des procédures et des redevances, et à des redevances d'accès au réseau, qui ne reflètent pas les coûts. La directive habiliterait également les États membres à autoriser des communautés énergétiques citoyennes à devenir gestionnaires de réseau de distribution, soit dans le cadre du régime général, soit en qualité de «gestionnaires de réseau fermé de distribution».

Informations relatives à la facturation

Les factures et les informations relatives à la facturation devraient être précises, faciles à comprendre, claires, concises, accessibles et présentées sous une forme qui facilite la comparaison par les clients finals. Sur demande, les clients finals recevraient une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie, en particulier lorsque les factures ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle. Les États membres qui envisagent de modifier les exigences de contenu des factures devraient consulter les organisations de consommateurs.

Compteurs intelligents

Les consommateurs pourraient demander l'installation d'un compteur électrique intelligent qui les informera de leur consommation et des coûts en temps quasi réel. Ils pourraient ainsi accéder facilement aux données validées relatives à l'historique de consommation et les visualiser facilement, de manière sécurisée, sur demande et sans frais supplémentaires. Les États membres devraient assurer le déploiement de ces compteurs intelligents mais ne seraient pas obligés de financer leur installation si leur coût l'emporte sur les bénéfices.

Précarité énergétique.

Les États membres devraient assurer la protection des clients résidentiels vulnérables et en situation de précarité énergétique grâce à une politique sociale ou par d'autres moyens que des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité. La notion de «clients vulnérables» pourrait comprendre des niveaux de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique des logements, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé, l'âge ou d'autres critères.

Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Refonte

OBJECTIF : garantir que le marché de l'électricité de l'UE soit concurrentiel, centré sur le consommateur, flexible et non discriminatoire.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles

communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

CONTENU : la directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution, le stockage d'énergie et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de la création de marchés de l'électricité dans l'Union véritablement intégrés, concurrentiels, axés sur les consommateurs et souples, équitables et transparents. La directive donne plus de droits aux consommateurs tout en protégeant les clients vulnérables et définit les rôles et responsabilités des acteurs du marché.

La directive sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, le [règlement](#) sur le marché de l'électricité, le [règlement](#) sur la préparation aux risques et le [règlement](#) instituant une Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) s'inscrivent dans l'ensemble plus large d'initiatives de la Commission intitulé «Une énergie propre pour tous les Européens». Ce paquet comprend les principales propositions de la Commission pour mettre en œuvre l'Union de l'énergie.

Prix de fourniture basés sur le marché

En vertu de la directive, les fournisseurs seront libres de déterminer le prix auquel ils fournissent l'électricité aux clients. Les États membres prendront des mesures appropriées pour assurer une concurrence effective entre les fournisseurs. Cela limitera les distorsions du marché, conduira à une concurrence accrue et se traduira par une baisse des prix de détail.

Dans le même temps, les États membres devront assurer la protection des clients résidentiels vulnérables et en situation de précarité énergétique grâce à une politique sociale ou par d'autres moyens que des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité.

La directive permet également aux États membres d'appliquer des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité à d'autres clients résidentiels et aux micro-entreprises en vue d'une période de transition visant à établir une concurrence effective entre les fournisseurs et à parvenir à une tarification de détail de l'électricité pleinement efficace fondée sur le marché.

Autonomisation et protection des consommateurs

La directive révisée place les consommateurs au cœur de la transition énergétique, en leur offrant plus de choix en même temps qu'une protection accrue.

Les États membres devront veiller à ce que tous les clients finals aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel le fournisseur est enregistré, pour autant que le fournisseur suive les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage.

Les clients finals devront recevoir une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis.

La directive prévoit également la possibilité de changer de fournisseur sans frais dans un délai maximum de trois semaines (et de 24 heures d'ici 2026). Les clients résidentiels auront le droit de participer à des dispositifs collectifs de changement de fournisseur.

Les consommateurs pourront devenir des acteurs à part entière du marché grâce :

- **aux compteurs intelligents** : les consommateurs pourront demander l'installation sans frais supplémentaires d'un compteur électrique intelligent qui les informera de leur consommation et des coûts en temps quasi réel. Lorsque les clients finals ne disposent pas de compteurs intelligents, les clients finals devront disposer de compteurs classiques individuels qui mesurent avec précision leur consommation réelle.
- **à des outils de comparaison des prix** : les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100.000 kWh, devront avoir accès gratuitement à au moins un outil de comparaison des offres de fournisseurs ;
- **à des contrats de tarification dynamique de l'électricité** : les clients finals qui sont équipés d'un compteur intelligent pourront demander à conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique auprès d'au moins un fournisseur et auprès de chaque fournisseur qui a plus de 200.000 clients finals.
- **aux coopératives citoyennes d'énergie** : les clients finals auront le droit d'agir en tant que clients actifs, par exemple en vendant de l'électricité autoproduite, sans être soumis à des exigences techniques disproportionnées ou discriminatoires, en participant à des programmes de flexibilité et d'efficacité énergétique ou en rejoignant les communautés énergétiques citoyennes.

La directive sur l'électricité définit également le cadre réglementaire applicable aux gestionnaires de réseau de transport et de distribution.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.7.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2020 (certaines dispositions devront être transposées au plus tard le 31.12.2019 ou le 25.10.2020).